

DOSSIER

LA GESTION DU CONTENTIEUX FISCAL A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

L'exercice des missions dévolues à la Direction générale des Impôts est quelquefois à l'origine de contentieux avec les contribuables.

Le Livre de Procédures fiscales (LPF) donne à distinguer le « **contentieux de l'assiette** » ou « **contentieux de l'impôt** », qui désigne les contestations relatives à l'établissement de l'impôt (calcul de l'impôt), du « **contentieux du recouvrement** », qui concerne la régularité en la forme des actes de procédure initiés par les receveurs des Impôts, pour l'encaissement effectif de la créance fiscale.

Aux termes du Livre précité, ces contentieux doivent préalablement être portés devant l'Administration fiscale, avant toute saisine éventuelle des tribunaux.

Jusqu'à un passé récent, le traitement du contentieux par la Direction générale des Impôts laissait perplexes nombre de contribuables. Pour ceux-ci, lorsqu'elle est saisie d'une requête en contestation des impositions qu'elle a mises à la charge d'un contribuable, l'Administration se dédouble en juge et partie, et il est ainsi impossible qu'elle puisse se dédire, en donnant une suite favorable aux réclamations formulées devant elle.

La mutation des esprits qui s'est opérée a été largement favorisée par les actions entreprises dans le sens de la simplification du dispositif fiscal et de sa vulgarisation ainsi que par la volonté sans équivoque affichée par les pouvoirs publics de respecter les garanties des contribuables.

Ces actions combinées ont eu pour effet de rapprocher les contribuables de l'Administration fiscale. Nombre de contribuables n'hésitent plus aujourd'hui à user de leur droit de recours préalable devant l'Administration, soit pour contester une imposition, soit pour réclamer le bénéfice d'un avantage fiscal dont ils estiment avoir droit.

Dans ce contexte, se pose la question des règles à promouvoir pour la gestion du contentieux et des objectifs assignés à cette gestion. La problématique renvoie à la recherche d'un juste équilibre entre les objectifs budgétaires assignés à toute Administration fiscale et les attentes légitimes des contribuables.

« La Tribune de l'Impôt », magazine scientifique par excellence, doit constituer un outil privilégié par lequel les bonnes informations sur les questions fiscales sont portées à la connaissance de nos compatriotes, à travers des analyses justes et pertinentes. A cette fin, **les contributions écrites sont attendues aussi bien des agents des Impôts que des autres professionnels de la fiscalité, de la comptabilité ou des finances, sur les problématiques qui se posent à eux dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes.**

Car une politique fiscale bien menée est de nature à favoriser le progrès d'un pays.

C'est à juste titre que le Gouvernement de Côte d'Ivoire a exprimé la noble ambition de faire de la Côte d'Ivoire, un pays émergent à l'horizon 2020. Cette notion qui n'est pas un simple slogan, a permis de mettre en œuvre une véritable politique coordonnée et planifiée, tendant à modifier fondamentalement la structure de l'économie, en axant désormais celle-ci sur l'industrie et les services, en vue d'accroître les capacités de création de la richesse et sa redistribution, et aboutir à une augmentation significative du niveau de vie des populations.

Sommaire

DOSSIER - P.1 - P.2

La gestion du contentieux fiscal à la Direction générale des Impôts

Arrêté de Concession définitive (ACD) et Certificat de Mutation de Propriété foncière (CMPF)

LIBRE TRIBUNE - P.2 - P.3

Problématique des ITS dans les projets financés par la Banque Mondiale

Les freins au développement d'une fiscalité efficace

FISCALITE PRATIQUE - P.3

Les mesures d'incitations fiscales à l'investissement

FOCUS - P.4

Les missions de la Direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre (DDCFET)

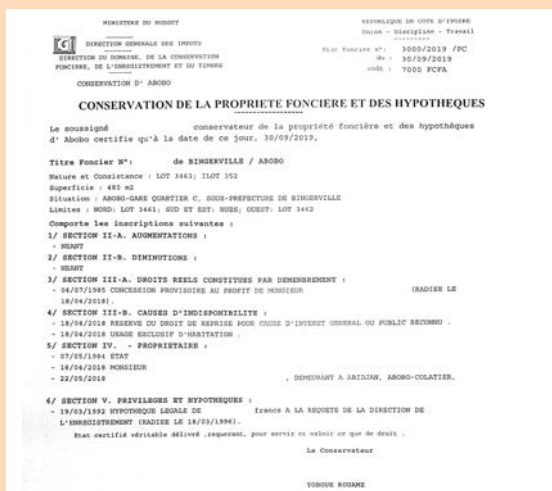
ARRETE DE CONCESSION DEFINITIVE (ACD) ET CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE (CMPF)

La garantie des droits des acquéreurs de biens immeubles bâtis ou non bâtis est assurée par l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains et par le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 portant modalités d'application de l'ordonnance précitée.

Le dispositif applicable en la matière donne à lire que le droit de propriété relatif à un terrain urbain résulte uniquement de la possession d'un titre revêtant la forme d'un **arrêté de concession définitive (ACD)**.

Par ailleurs, aux termes de la même ordonnance, tout terrain urbain pour lequel un ACD est régulièrement établi, peut être transféré dans le patrimoine d'une tierce personne, au moyen d'un **certificat de mutation de propriété foncière (CMPF)**.

En cas de perte de l'arrêté de concession définitive par le détenteur, un **duplicata** peut lui être délivré. A cette fin, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 288/MCLU/DGUF/DDU/DAJC du 2 mai 2019 portant procédure de délivrance du duplicata d'arrêté de concession définitive.



PROBLEMATIQUE DES ITS DANS LES PROJETS FINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE

Les bailleurs de fonds internationaux contribuent très souvent au financement des projets de développement et à l'équilibre budgétaire des Etats, en apportant un appui financier dont l'importance dépend généralement du niveau de développement des pays bénéficiaires.

Il faut noter que la mise en œuvre des projets de développement sur le terrain se fait par des acteurs clés qui sont pour partie, des employés ou collaborateurs desdits projets et pour partie, des partenaires techniques autonomes, intéressés directement au succès des projets.

La plupart des projets de développement étant réalisés dans un but non lucratif, ils ne sont pas passibles de l'impôt sur les bénéfices. En revanche, le paiement des autres impôts, notamment les impôts sur les traitements et salaires (ITS) et les taxes additionnelles, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'enregistrement, peut être réclamé sur lesdits projets.

Il est donné de constater au cours de différentes missions auprès des projets financés ou cofinancés par la Banque Mondiale, **que les impôts sur salaires, calculés sur la base de la rétribution brute ainsi déterminée, et régulièrement traduits dans la comptabilité de ces projets, ne sont ni déclarés ni reversés auprès de l'Administration fiscale.**

Aucun texte officiel justifiant une telle pratique n'est disponible auprès des différents projets examinés, ou n'est produit à l'appui de ceux-ci.

Sur la question, le paradoxe est très frappant quand on observe **que les retenues sociales prévues par les dispositions de la loi portant Code de Prévoyance sociale, sont régulièrement opérées et déclarées auprès de la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS)**. En effet, il est donné de constater que tous les projets disposent chacun d'un numéro d'immatriculation CNPS (Caisse nationale de Prévoyance sociale) ; ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les impôts.

Les précisions qui seront apportées auront l'avantage de faire cesser la spéculation sur ce sujet, entre les partisans de « l'injustice fiscale » et ceux de « l'ignorance fiscale » et de la « négligence fiscale » de l'Administration fiscale, en harmonisant les pratiques en cours dans les projets de développement.

LES FREINS AU DEVELOPPEMENT D'UNE FISCALITE EFFICACE

Payer l'impôt, c'est acquitter un prélèvement pécuniaire obligatoire, à titre définitif et sans contrepartie directe. Les deux points essentiels de cette définition à savoir, d'une part, l'aspect obligatoire et d'autre part, l'absence de liaison avec un service ou un bien précisément identifiable, qui l'oppose aux relations commerciales, donnent à l'impôt son caractère exorbitant.

La question de l'efficacité de la fiscalité est d'une importance cruciale, en ce sens que la mobilisation optimale des recettes fiscales est l'un des défis majeurs des temps nouveaux auxquels tout Etat doit apporter une réponse satisfaisante.

La fiscalité, porteuse d'espoirs dans l'optique de l'amélioration des conditions de vie des populations, doit pouvoir se développer sans entraves majeures pour être à même de répondre aux attentes légitimement suscitées.

FISCALITE PRATIQUE

LES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

Dans le but d'encourager les entreprises à augmenter le volume de leurs investissements et les personnes physiques non passibles de l'impôt sur les bénéfices à investir tout ou partie de leur revenu dans l'acquisition d'un premier logement en Côte d'Ivoire, diverses mesures d'incitation ont été prévues dans le Code général des Impôts (CGI).

Ces mesures consistent, pour les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, en des

exonérations fiscales ou en des réductions d'impôt sur les bénéfices. Il s'agit de :

- la réduction d'impôt en cas d'investissement de bénéfices (article 110 du CGI) ;
- l'exonération des plus-values sous condition de emploi (article 28 du CGI).

En ce qui concerne les personnes dont le revenu est passible de l'impôt général sur le revenu (IGR), le CGI prévoit la réduction d'impôt en cas d'investissement de revenu en Côte d'Ivoire.

Pour ce 14^{ème} numéro de « La Tribune de l'Impôt », nous nous intéresserons aux régimes de réduction d'impôts en cas d'investissement de bénéfices (article 110 CGI) et de revenu (article 263 CGI) en Côte d'Ivoire.

Cette réduction concerne deux (02) natures d'impôts. Il s'agit de la réduction :

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou agricoles (article 110 du CGI) ;
- de l'impôt général sur le revenu (article 263 du CGI).



LES MISSIONS DE LA DIRECTION DU DOMAINE, DE LA CONSERVATION FONCIERE, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE (DDCFET)



Les services centraux ont essentiellement une fonction stratégique marquée par la supervision, l'orientation, le pilotage, le suivi et l'évaluation des activités exécutées dans les Conservations de la Propriété foncière et des Hypothèques (CPFH).

Les services extérieurs de la DDCFET sont constitués par les Conservations de la Propriété foncière et des Hypothèques (CPFH). Les CPFH constituent des relais opérationnels

de la DDCFET, en ce qu'ils couvrent toutes les circonscriptions foncières de la Côte d'Ivoire. Actuellement au nombre de 25, les CPFH sont chargées :

La Direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre (DDCFET) est une Direction centrale de la Direction générale des Impôts (DGI).

Elle est considérée comme le garant de la sécurisation des droits réels résultant des actes, opérations et transactions portant sur le foncier (acquisition, cession, occupation temporaire, etc.).

L'exécution de ses missions s'effectue à travers des services centraux et des services extérieurs.

- de garantir les droits réels portant sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation ;
- de publier des droits réels des immeubles immatriculés sur les livres fonciers ;
- d'accomplir la formalité de l'immatriculation sur les livres fonciers ;
- de créer les titres fonciers sur les parcelles dont l'immatriculation est requise ;
- etc.

